

Placement en rébellion: seconde réitération de placement en CRA sur la base de la même OATF.

COUR D'APPEL DE COLMAR
6 U- 2011/1101
N° minute 11/107

ORDONNANCE

[Spden Michalski]

Nous, J-M. LITIQUE, Président de Chambre à la Cour d'Appel de COLMAR, agissant par délégation de Monsieur le Premier Président, assisté de Melle A. AMGHAR, greffier ;

Vu l'obligation de quitter de territoire français prise par le Préfet de la Haute Saône en date du 09 novembre 2010 à l'encontre de [REDACTED], et sa notification à l'intéressé par lettre recommandée avec accusée de réception le 18/11/2010;

Vu les articles L.111-7, L.111-8, L. 511-1 à L. 513-4 et L. 551-1 à L. 554-3, ensemble les articles R. 551-1 à R. 553-17, du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ;

Vu la décision du 07 mars 2011 par laquelle M. le Préfet du Territoire de Belfort a dit que [REDACTED] sera retenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée n'excédant pas 48 H 00, à compter de la décision de placement, soit à compter de son interpellation le 07/03/2011 à 16h25;

Vu l'ordonnance rendue le 09 mars 2011 à 11 H 00 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg qui, saisi par une requête du Préfet du Territoire de Belfort du 08 mars 2011, a ordonné la prolongation du maintien de [REDACTED] dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de quinze jours à compter du 09 mars 2011 à 16 H 25 ;

Vu l'appel de cette ordonnance interjeté par [REDACTED] par télécopie reçue à la Cour le 09 mars 2011 à 15 H 43 ;

Vu l'avis pour information délivré le 09 mars 2011 à M. Le Procureur Général;

Après avoir entendu Maître Cédric MICHALSKI, avocat au barreau de Mulhouse, et l'appelant qui a eu la parole en dernier ;

M. le Préfet du Territoire de Belfort, intimé, dûment informé de l'heure de l'audience par télécopie du 09 mars 2011, ne s'est pas fait représenter ;

Vu les conclusions du Préfet du territoire de Belfort arrivées à la Cour par télécopie de ce jour à 12 H 22, tendant à la confirmation de l'ordonnance attaquée ;

CA COLMAR - 10-03-2011 - X

MOTIFS DE L'ORDONNANCE :

L'état de flagrance est caractérisée dès lors que les policiers ont relevé des indices apparents d'un comportement délictueux révélant l'existence d'infractions, quand bien même l'enquête aurait débuté en préliminaire.

Le PV d'interpellation faisant foi jusqu'à preuve contraire, c'est à juste titre, que le premier juge a estimé qu'à l'origine de l'interpellation de l'appelant il n'y avait eu aucun contrôle d'identité, son interpellation entrant dans la mission des policiers d'interpeller l'auteur d'une infraction pénale: dès lors que le policier connaissait l'appelant pour l'avoir déjà interpellé en séjour irrégulier le 17/02/2011 et n'ignorait pas qu'il avait refusé d'embarquer lors de cette précédente procédure, en dépit de l'obligation de quitter le territoire français dans le délai d'un mois, à lui notifié le 18/11/2010, l'intervention policière s'inscrivait dans le cadre d'une procédure préliminaire, transformé après que les policiers aient pris attache avec le service des nationalités de la Préfecture le 07/03/2011 à 16h30, en une procédure de flagrant délit, le délit de séjour irrégulier étant un délit continu;

S'agissant de l'irrégularité du placement en rétention administrative, le Premier Président ou son délégataire saisi en application de l'article L 551-1 et suivants du CESEDA, et vu le principe de la séparation des pouvoirs, ne peut, sans excéder ses pouvoirs, se prononcer sur la légalité de l'arrêté de rétention administrative prise le 07/03/2011 par le Préfet du Territoire de Belfort et en vertu duquel l'appelant est retenu dans des locaux ne relevant pas de l'Administration Pénitentiaire (Civ. 20/05/2009);

Cependant, la décision du Conseil Constitutionnel du 22/04/1997 qui se prononce sur la possibilité de ne réitérer un placement en rétention administrative qu'une seule fois sur la base de la même décision d'éloignement, s'impose aux autorités administratives et juridictionnelles en application de l'article 62 de la Constitution;

Dès lors qu'il résulte des éléments du dossier que, suite à la notification de l'obligation de quitter le territoire français, faite le 18/11/2010, [REDACTED] a été placé en rétention administrative pour l'exécution de cet arrêté du 09/11/2010;

- du 21 janvier 2011 au 23 janvier 2011,
- du 17 février au 21 février 2011,
- avant d'être à nouveau placé en rétention administrative le 07/03/2011, ce placement en rétention administrative, réitérée pour la seconde fois pour l'exécution de la même décision, est irrégulier;

En conséquence, il y a lieu d'infirmier la décision entreprise et d'ordonner la mise en liberté de l'intéressé;

PAR CES MOTIFS,

DÉCLARONS l'appel recevable en la forme ;

Au fond, le disons fondé en son principe ;

INFIRMONS l'ordonnance déferée ;

ORDONNONS la mise en liberté de [REDACTED]

RAPPELONS à [REDACTED] qu'il doit quitter le territoire français;

DISONS avoir informé les parties des possibilités et délais de recours contre les décisions les concernant, en les avisant, notamment, de ce que :

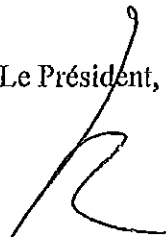
- la décision que nous venons de rendre peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation,
- le délai du pourvoi en cassation est de deux mois à compter du jour de la notification de la décision, ce délai étant augmenté de deux mois lorsque l'auteur du pourvoi demeure à l'étranger,
- le pourvoi en cassation doit être formé par déclaration au Greffe de la Cour de Cassation qui doit être obligatoirement faite par un Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation,
- l'auteur d'un pourvoi abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie,
- ledit pourvoi n'est pas suspensif ;

Prononcé à Colmar, en audience publique,
le 10 mars 2011, à 15 H30

Le Greffier,



Le Président,



Signé : CITIJE ANGAAR
Pour copie conforme
Le Greffier,